

Commune d'AUSSAC-VADALLE (16 560)

Commune de NANCLARS (16 230)

**Dossier d'Enquête Publique préalable à
l'aliénation de portions des Chemins ruraux n°24,
n°9 et de la forêt à Nanclars**

Septembre 2024

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1 - Délibérations des Conseils Municipaux d'Aussac-Vadalle et Nanclars
- 2 - Plans de situation
- 3 - Notice explicative
- 4 - Plans cadastraux
- 5 - Arrêtés municipaux d'ouverture d'enquête

ANNEXES AUX DOSSIERS PRINCIPAUX EN MAIRIE

- *Certificat de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête*
- *Registre d'enquête*
- *Procès-verbal d'enquête publique*
- *Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête*
- *Liste préfectorale des commissaires enquêteurs*
- *Lettre de mission du Commissaire enquêteur*
- *Notifications individuelles aux riverains*
- *Photos des affichages*

1- Délibérations des Conseils Municipaux d'Aussac-Vadalle et Nanclars

[délibérations entérinant la procédure d'aliénation des chemins ruraux dans le cadre du nouvel arrêté carrière et les modalités d'organisation d'une enquête publique commune]

PROJET

2- Plans de situation :

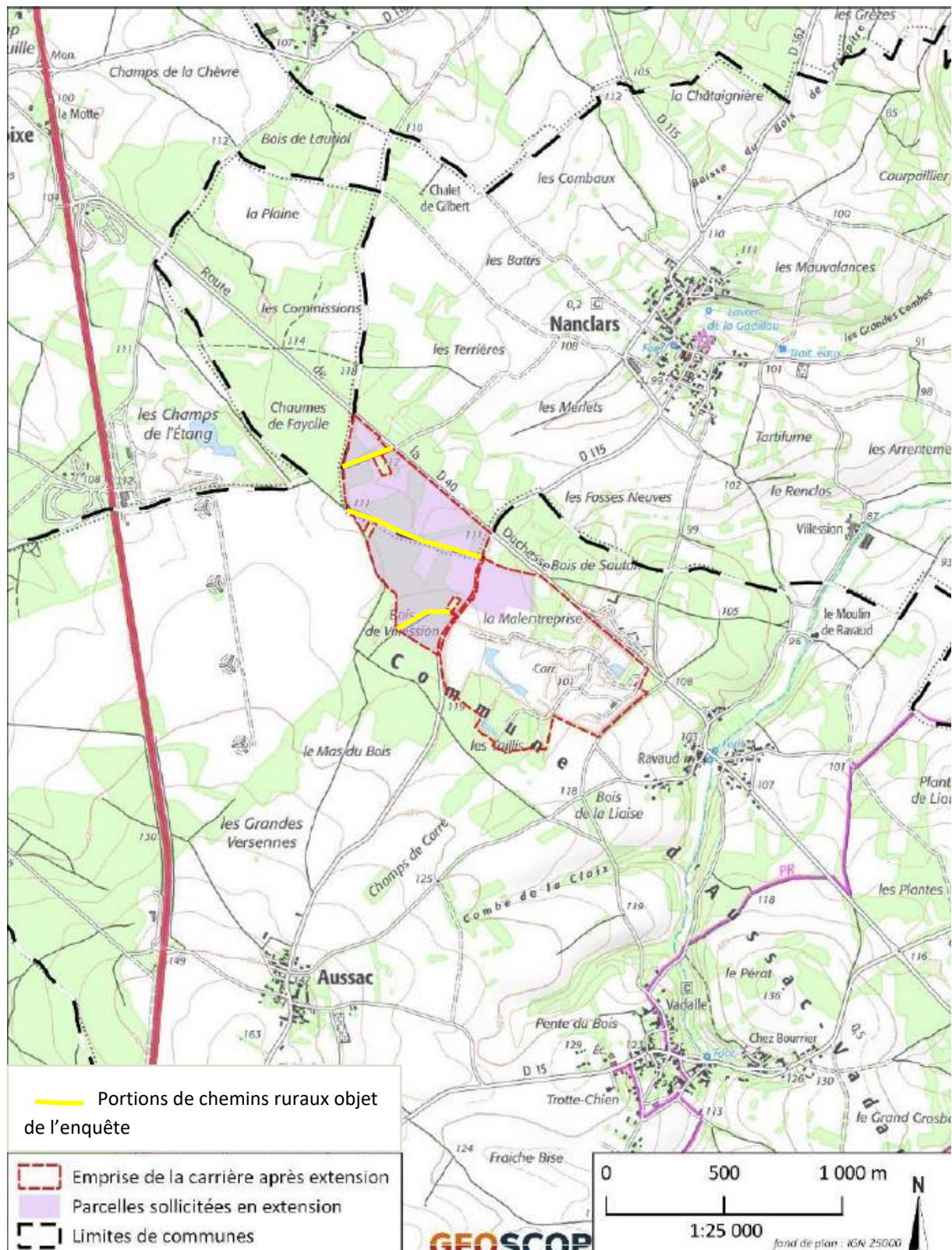


Figure 1 : Situation des chemins ruraux objet de l'enquête

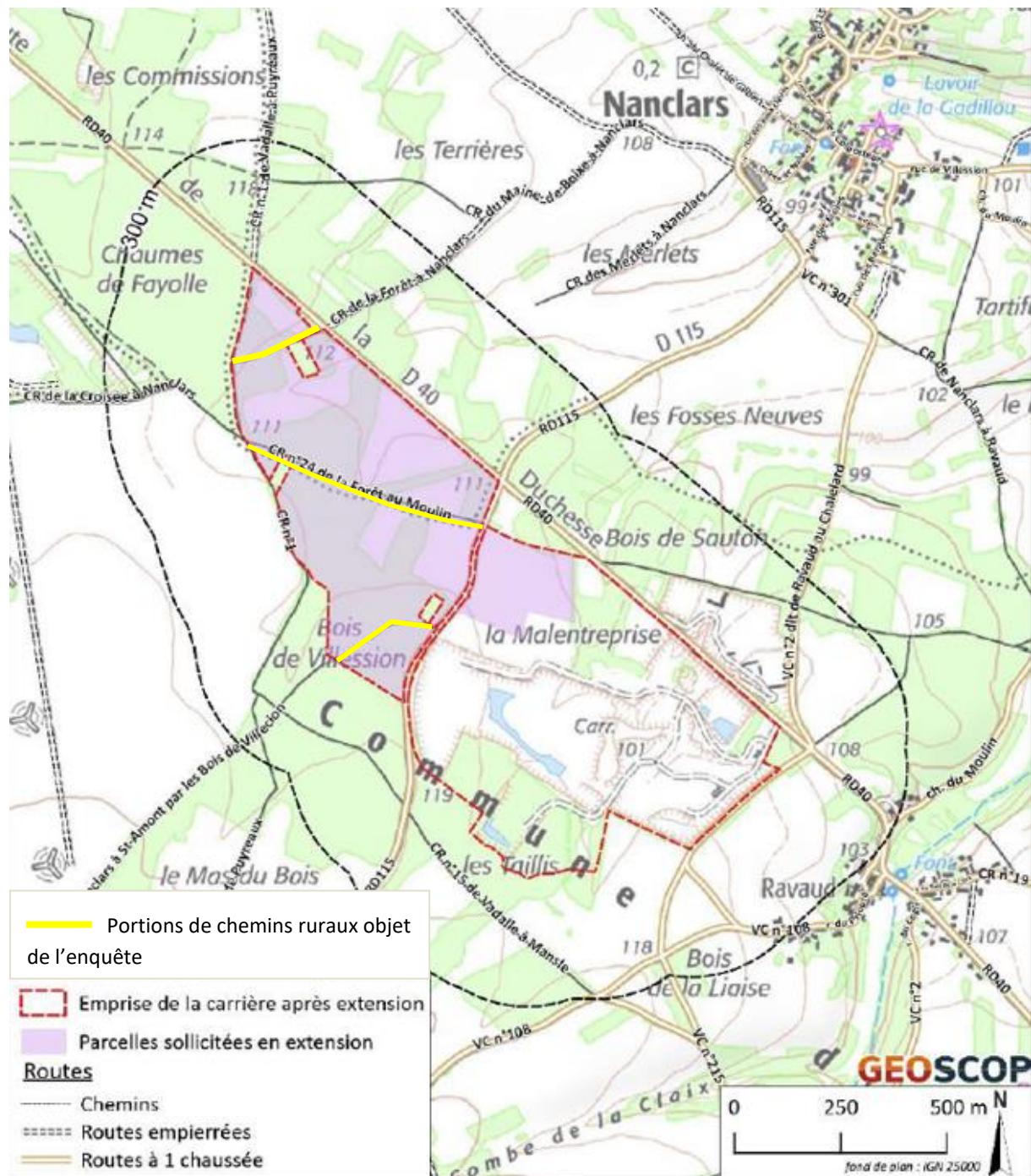


Figure 2 : situation des portions de chemin objet de l'enquête (zoom)

3- Notice explicative :

Ce présent dossier est rédigé pour l'enquête publique en vue de l'aliénation de portions de chemins ruraux situés sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars :

- Le chemin rural n°24 situé sur les deux communes
- Le chemin rural n°9 situé sur la commune d'Aussac-Vadalle
- Le chemin rural de la forêt à Nanclars situé sur la commune de Nanclars

La société CDMR, exploitante de la carrière de calcaire au lieu-dit « La Malentreprise » sur la commune d'Aussac-Vadalle a obtenu le 27 juin 2024 l'autorisation du préfet de la Charente d'étendre son exploitation sur une surface de 35 ha au Nord-ouest de son autorisation actuelle, de part et d'autre du RD 115.

Le périmètre de la zone en extension est traversé par 3 tronçons des chemins ruraux mentionnés ci-dessus (voir figures 1 et 2 ci-avant). Dans le cadre de l'élaboration de son projet d'extension, la société CDMR avait obtenu l'accord des deux communes pour l'aliénation à son profit des tronçons de chemin traversant l'emprise du projet, sous conditions d'obtention d'une autorisation d'exploiter :

- Délibération annexée de la commune de Nanclars le 16/09/2019
- Délibération annexée de la commune d'Aussac-Vadalle le 28/01/2020

Dans le cadre de son projet et afin de maintenir la continuité de passage sur le chemin rural n°24 et sur le chemin rural de la forêt à Nanclars, la société CDMR a prévu la reconstitution d'un chemin rural en bordure de son emprise sur la commune de Nanclars (voir figure 3 ci-après). Ce chemin sera rétrocédé à la commune de Nanclars dans le cadre d'une procédure ad-hoc.

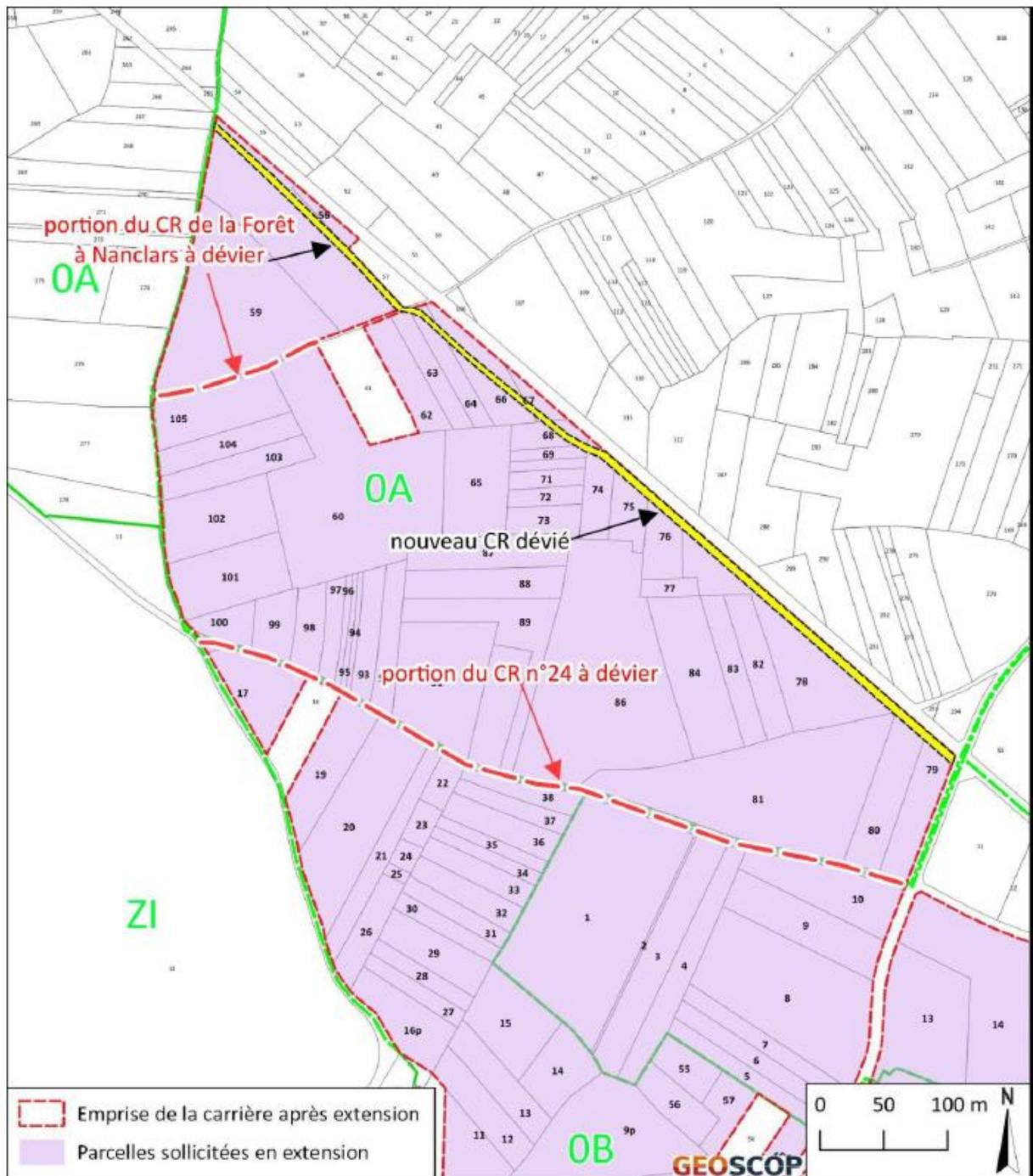


Figure 3 : projet de déviation des chemins ruraux n° 24 et de la forêt à Nanclars

La reconstitution du chemin est prévue au cours des 3 premières années d'exploitation de la carrière. Le chemin sera recréé dans la bande des 20 mètres évitée par l'exploitation en bordure de RD40 et sera accompagné d'une plantation de haies en pied du merlon masquant l'exploitation (voir figure 4 ci-après).



Figure 4 : vue d'artiste et photomontage de la recréation du chemin en bordure de RD40

Concernant la portion de chemin rural n°9 concernée par le périmètre étendu de la carrière, il a été constaté qu'elle n'existe pas sur le terrain et il n'est donc pas prévu de la reconstituer en bordure de l'emprise, avec l'accord de la commune d'Aussac-Vadalle.

La société CDMR détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains situés de part et d'autre des tronçons à aliéner, à l'exception des parcelles suivantes :

- Parcelle B 18 – commune d'Aussac-Vadalle – riveraine du CR n°24
- Parcelle A 61 – commune de Nanclars - - riveraine du CR de la forêt à Nanclars
- Parcelle A 57 – commune de Nanclars - riveraine du CR de la forêt à Nanclars

A noter : la parcelle B 58 – qui ne fait pas partie de la maîtrise foncière CDMR - n'est pas concernée par le CR n°9.

Voir les plans cadastraux ci-après.

4- Plans cadastraux :

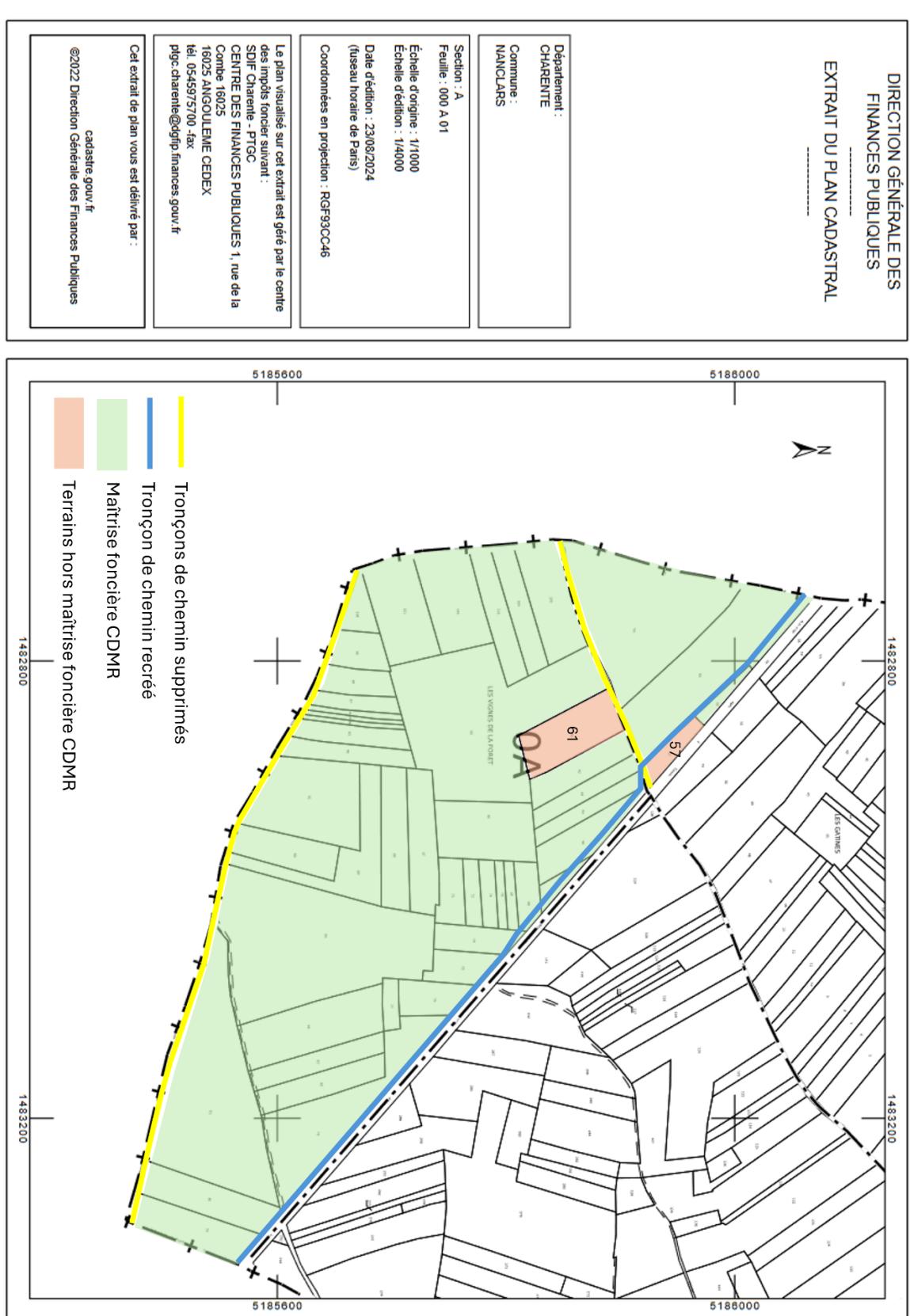


Figure 5 : plan cadastral sur la commune de Nanclars

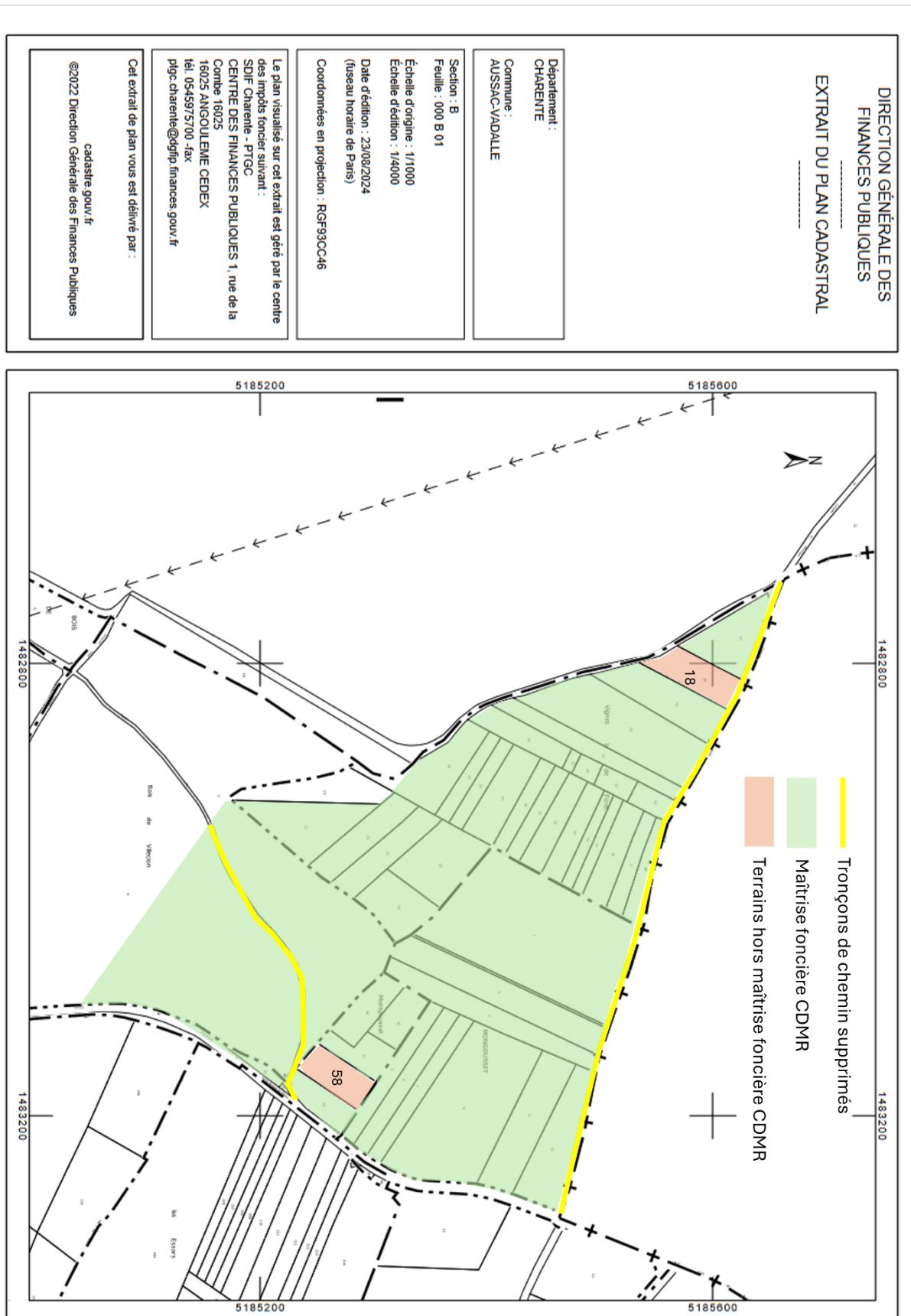


Figure 6 : plan cadastral sur la commune d'Aussac

5- Arrêtés municipaux d'ouverture d'enquête

PROJET

- **Annexe 1 :** Délibération de la commune de Nanclars du 16/09/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NANCLARS**

N° 34 / 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia RIVOLET, Maire.

Date de convocation :	11/09/2019
Date d'affichage :	11/09/2019
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	11
Nombre de membres en exercice :	10
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	9
Nombre de pouvoirs :	1

Présents : *Mmes RIVOLET Patricia, JARDRY Isabelle, SAGNE Annie, FERGUSON Wendy, FREVAL Griselda et MM. RIVOLET Patrick, AUDINEAU Laurent et PRUD'HOMME Eric*

Excusés : *Mmes DARQUEY Anne-Christelle, BILLEROT Stéphanie*

Pouvoir : *DARQUEY Anne-Christelle a donné pouvoir à PRUD'HOMME Eric*

Secrétaire de séance : *Mme JARDRY Isabelle*

PROJET D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N° 24, DU CHEMIN RURAL DE LA FORET A NANCLARS AVEC RECONSTITUTION EN BORDURE, ET PROPOSITION D'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 56 ET 79

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a validé le projet d'extension de l'actuelle carrière de CDMR Groupe Garandeau d'AUSSAC-VADALLE sur la commune de NANCLARS.

Dans le cadre de ce projet d'extension, CDMR Groupe Garandeau souhaite faire l'acquisition du Chemin Rural n°24 (commun avec la commune d'AUSSAC-VADALLE) et du Chemin Rural de Nanclars à la Forêt (propre à la commune de NANCLARS), traversant l'emprise de la future exploitation.

CDMR Groupe Garandeau souhaite également acquérir :

- la parcelle communale cadastrée section A numéro 56 (520m²), et
- la parcelle communale cadastrée section A numéro 79 (2 790 m²).

La totalité des acquisitions et aliénations s'élève à une superficie de 7 020m², comme convenu dans l'échange du 13 juin 2018.

Madame le maire propose aux membres du conseil de :

- se prononcer sur le principe de cette opération,
- dire que cette opération fera l'objet d'une enquête publique (uniquement pour la partie concernant les chemins ruraux),
- dire que le prix de cession sera fixé à _____ euros/mètre carré,
- dire que les frais de géomètre, d'enquête publique, et d'actes seront à la charge de CDMR Garandeau.

Madame le maire demande au conseil de se prononcer :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le principe de cette opération.

16/09/2019

- dit que cette opération fera l'objet d'une enquête publique (uniquement pour la partie concernant les chemins ruraux),
- dit que l'aliénation des chemins ruraux et l'acquisition des parcelles cadastrées section A numéros 56 et 79 sont liées à l'autorisation des services de l'état pour exploiter l'extension,
- dit que le prix de cession sera fixé à euros/mètre carré,
- dit que les frais de géomètre, d'enquête publique, et d'actes seront à la charge de CDMR Garandeau.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que dessus.

Après transmission en sous-préfecture

Au registre sont les signatures.

Le 23 septembre 2019

Pour copie conforme.

Publication ou notification

Le Maire,

Le 23 septembre 2019

P. RIVOLET



En application de l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa publication, ou affichage, ou sa transmission au représentant de l'Etat.

SP CONFLS
30 09 2019

- **Annexe 2 :** Délibération de la commune d'Aussac-Vadalle du 28/01/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE
016-211600242-20200128-202013-DE
Reçu le 31/01/2020

délibération :
2020_1_3

L'an deux mille vingt, le mardi 28 janvier à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7

Date de convocation du : 16 Janvier 2020

Présents : 5

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien

Votants : 6

Pouvoirs :
Madame GUILBAUD Marlyse a donné pouvoir à Madame BIRONNEAU Marylène

Objet : Modification du
projet d'extension de la
carrière

Absent(s) : Madame GUILBAUD Marlyse

Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'extension de carrière de la Sté CDMR (Calcaires et Diorites du Moulin du Roc), il y a plusieurs évolutions au projet sur lequel le Conseil Municipal a émis un avis favorable le 06 février 2018, qui entraîne une modification des opérations foncières proposées par le carrier.

Il donne lecture de la lettre de la Sté CDMR du 24/12/19 et de ses annexes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte à l'unanimité les propositions de la Sté CDMR et valide le principe d'acquisition par CDMR de terrains appartenant à la commune pour un total de 1 ha57a56ca au prix de et la cession pour 1 euro symbolique par la Sté CDMR à la commune d'Aussac-Vadalle de terrains aménagés de 3ha25a50ca comme indiqué dans le courrier de la Sté CDMR du 24 décembre 2019.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à lancer toutes les procédures d'enquête publique de désaffectation des chemins ruraux.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/01/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

